



CPP
INVESTMENT
BOARD

Tab No. B-2

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

9 février 2011

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

1.0	INTRODUCTION	2
1.1	Nomination.....	2
1.2	Responsabilité du conseil.....	2
1.3	Leadership du président du conseil.....	2
1.4	Indépendance du président du conseil	2
1.5	Optique du président du conseil.....	2
2.0	DIRECTION DU CONSEIL	2
2.1	Généralités	2
2.2	Stratégies, politiques et évaluation du rendement du président	3
2.3	Recrutement, évaluation et formation des administrateurs	3
2.4	Code de déontologie.....	4
2.5	Comités du conseil.....	4
2.6	Réunions du conseil et information	5
2.7	Communications au ministre des Finances.....	5
3.0	COLLABORATION AVEC LA DIRECTION	5
4.0	RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES.....	6

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

1.0 INTRODUCTION

1.1 Nomination

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs nommés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, après consultation des administrateurs et du ministre compétent de chacune des provinces participantes.

1.2 Responsabilité du conseil

Le conseil est chargé de surveiller les activités de l'Office et, par conséquent, il est responsable de la supervision de la gestion de l'Office. Les relations entre le conseil et la direction et les relations entre les administrateurs sont essentielles à l'exécution de ce mandat.

1.3 Leadership du président du conseil

Le président du conseil facilite ces relations dans l'intérêt de l'Office et des intéressés et, en tant que chef des administrateurs, fait preuve de leadership en guidant le conseil et en coordonnant ses activités.

1.4 Indépendance du président du conseil

Tout en collaborant étroitement avec le président, le président du conseil conserve un point de vue indépendant pour représenter les intérêts supérieurs de l'Office, du conseil et des intéressés.

1.5 Optique du président du conseil

Le président du conseil manifeste une compréhension de la séparation nette entre les responsabilités du conseil et celles de la direction et la favorise.

2.0 DIRECTION DU CONSEIL

Le président du conseil assume les responsabilités suivantes :

2.1 Généralités

- (a) Veiller à ce que le conseil soit bien conscient de ses obligations envers l'Office, les intéressés et le personnel, ainsi que de celles que lui imposent la loi et les politiques de l'Office;
- (b) veiller à ce que le conseil joue son rôle en exerçant une surveillance indépendante sur la direction;
- (c) viser un consensus, favoriser l'efficacité et développer un esprit d'équipe au sein du conseil;

- (d) faciliter une discussion franche et honnête sur les questions clés soumises à l'examen du conseil.

2.2 Stratégies, politiques et évaluation du rendement du président

- (a) Diriger le conseil et l'aider à élaborer les stratégies et les politiques de l'Office, et examiner et surveiller la mise en œuvre de ces stratégies et de ces politiques;
- (b) diriger le contrôle et l'évaluation par le conseil du rendement du président et, par l'intermédiaire du président, du rendement des autres membres de la direction, individuellement et globalement.

2.3 Recrutement, évaluation et formation des administrateurs

- (a) Diriger le processus de nomination des administrateurs, notamment :
 - i. travailler en étroite collaboration avec le comité de la gouvernance en vue de :
 - l'examen des compétences et de l'expérience requises des membres du conseil en général et des besoins précis au moment de la nomination des membres du conseil et du renouvellement de leur mandat;
 - la formulation de recommandations au conseil en ce qui concerne les compétences requises au sein du conseil;
 - la sélection d'une ou de plusieurs agence(s) de recrutement externe(s);
 - ii. après approbation par le conseil des compétences recherchées, gérer le processus auprès de l'agence de recrutement, du comité des candidatures externe, des gouvernements et des autres intervenants, au besoin, jusqu'à la nomination des administrateurs, en tenant compte, en tout temps, des questions de compétences, mais également des questions plus précises comme l'interdépendance des administrateurs.
- (b) Selon les résultats de l'**Évaluation individuelle des administrateurs** et après consultation avec les autres administrateurs, s'il le juge opportun, diriger, de pair avec le comité des candidatures externe et les gouvernements, le processus de renouvellement de mandat;

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

- (c) au besoin, collaborer avec le conseil, le comité de la gouvernance et le comité des candidatures externe à la planification de la relève de la présidence du conseil;
- (d) collaborer étroitement avec les administrateurs et le comité de la gouvernance pour s'assurer que les programmes d'orientation et de formation des administrateurs répondent aux besoins de l'Office;
- (e) élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le comité de la gouvernance, le processus d'évaluation annuel du conseil, du président du conseil, des comités et des administrateurs;
- (f) en collaboration avec le président du comité de la gouvernance, élaborer les objectifs annuels du président du conseil et les recommander à l'approbation du conseil.

2.4 Code de déontologie

- (a) Consulter les administrateurs sur les questions nécessitant une clarification dans le **Code de déontologie**;
- (b) en collaboration avec le conseiller en déontologie :
 - i. recevoir et étudier, au moins une fois l'an, un rapport du conseiller en déontologie sur la nature des enjeux généraux dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions;
 - ii. Au besoin, demander conseil auprès du conseiller en déontologie.
 - iii. recevoir et étudier, le cas échéant, les rapports du conseiller en déontologie sur des questions soulevées par les administrateurs;
 - iv. discuter, avec le conseiller en déontologie et le président, des enjeux et des pratiques dans les secteurs publics et privés qui pourraient mener l'Office à maintenir, au besoin, des pratiques exemplaires.;

2.5 Comités du conseil

- (a) En collaboration avec le comité de la gouvernance et en tenant compte des préférences, des compétences et de l'expérience de chaque administrateur, recommander à l'approbation du conseil la création des comités du conseil nécessaires et la nomination des présidents et des membres de ces comités;
- (b) fournir de conseils et des directives éclairés aux présidents des comités;

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

- (c) veiller à ce que les comités du conseil présentent des rapports réguliers au conseil;
- (d) assister aux réunions des comités du conseil, le cas échéant.

2.6 Réunions du conseil et information

- (a) Présider les réunions du conseil;
- (b) veiller à ce que les réunions du conseil et des comités du conseil se déroulent de manière efficace, efficiente et ciblée;
- (c) en collaboration avec le président et le secrétaire général, ainsi qu'avec le président des comités concernés, établir à l'avance le calendrier annuel des réunions du conseil et des comités du conseil;
- (d) en collaboration avec les administrateurs, le cas échéant, coordonner avec le président et le secrétaire général l'ordre du jour des réunions du conseil et les activités connexes;
- (e) communiquer avec le conseil pour le tenir au courant des principaux faits nouveaux le concernant et discuter des éventualités en temps voulu;
- (f) assurer, avec le président et le secrétaire général, la coordination nécessaire pour que le conseil dispose, en temps voulu, d'une information suffisante pour prendre des décisions éclairées.

2.7 Communications au ministre des Finances

Agir à titre de principale personne-ressource dans la liaison entre le conseil et le ministre des Finances.

3.0 COLLABORATION AVEC LA DIRECTION

Le président du conseil assume les responsabilités suivantes :

- (a) favoriser des relations constructives et harmonieuses entre le conseil et la direction;
- (b) conseiller le président, en lui donnant son avis, et s'assurer qu'il est au courant des préoccupations du conseil;
- (c) imposer à la direction l'obligation de soumettre des plans stratégiques, des plans d'affaires, des budgets et des politiques à l'approbation du conseil;
- (d) collaborer étroitement avec le président afin de coordonner les activités et les plans et d'assurer un échange rapide de l'information;

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

- (e) agir en qualité de porte-parole pour les questions concernant les fonctions du conseil et dans certaines autres circonstances convenues avec le président;
- (f) imposer au conseil l'obligation de surveiller l'observation par l'Office de la **Loi**, du **Règlement**, des **règlements administratifs** et des politiques de l'Office.

4.0 RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

Le président du conseil assume les responsabilités suivantes :

- (a) veiller à la tenue des assemblées publiques prévues par la **Loi**;
- (b) présider les assemblées publiques prévues par la **Loi** et déterminer s'il est souhaitable d'inviter d'autres administrateurs à ces assemblées;
- (c) en collaboration avec le président, exiger que la direction et, le cas échéant, le conseil soient convenablement représentés aux assemblées et réunions officielles.